

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2020

Le Conseil Municipal de Moncaut, légalement convoqué le huit octobre deux mille vingt (8 octobre 2020), s'est réuni en la salle du conseil de la mairie le mercredi quatorze octobre deux mille vingt (14 octobre 2020), à 20h, sous la présidence de son maire, Monsieur Francis MALISANI.

Etaient présents : Monsieur Francis MALISANI, Monsieur David BUTTIGNOL, , Monsieur Bernard BOUGNAGUE, Madame Séverine BOZZI, Monsieur Madame Sandra DUPRE, Madame Guillemette LUDWIG, Madame Nathalie MODAT, Monsieur Daniel PIERRE, Monsieur Philippe SOULEAU, Madame Claudie VECCHI

Etaient absents excusés : Monsieur Olivier LAMOUREUX, Madame Josiane SOURBES, Monsieur Michel LABAT, Monsieur Grégory MASSARDI,

Secrétaire de séance : Philippe SOULEAU

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux et ouvre la séance.

N°2020-37 nomenclature 4.1.5. Objet : INSTAURATION RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels d'application fixant les montants pour les corps d'Etat, à savoir :

- L'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des rédacteurs territoriaux
- L'arrêté du 28 avril 2015 pour le corps des adjoints techniques

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence de la Fonction Publique Territoriale, à savoir

- L'arrêté du 17 décembre 2015 pour les corps des rédacteurs territoriaux
- L'arrêté du 16 juin 2017 pour le corps des adjoints techniques

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 mars 2020

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : Rédacteurs territoriaux
- cadre d'emplois 2 : Adjoints techniques territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ; ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ayant une ancienneté supérieure de service à un an.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard
 - Responsabilité d'encadrement
 - Responsabilité de coordination
 - Ampleur du champ d'action
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Autonomie
 - Diversité des tâches, des dossiers ou projet
 - Niveau de qualification
 - autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Vigilance
 - Tension mentale et nerveuse

- Valeur du matériel utilisé
- Relations externes
- Facteurs de perturbation

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE /agent
REDACTEURS TERRITORIAUX		
B1	SECRETARE DE MAIRIE	6 000 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
C1	ADJOINTS TECHNIQUES AGENT POLYVALENT	4 000€

B) Modulations individuelles :

Groupes de Fonction

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles sont confrontés les agents dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à d'un des groupe fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Montée en charge et montée en compétence sur le poste, visible par,

- Sa capacité à diffuser son savoir à autrui
- Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables

Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :

- Le fonctionnement de la collectivité

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, congés accident de travail ou maladie professionnelle, cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité

- L investissement personnel
- La capacité d'encadrement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
REDACTEURS TERRITORIAUX		
B1	SECRETAIRE DE MAIRIE	2185 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
C1	ADJOINTS TECHNIQUES AGENT POLYVALENT	1200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique

Les absences :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, congés accident de travail ou maladie professionnelle de congés pour adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels, et les congés pour maternité la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

La garantie accordée aux agents :

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Après avoir délibéré, le Conseil décide, **à compter du 1^{er} novembre 2020**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

N°2020-38 nomenclature 5.7.6 ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Monsieur, Madame, le Maire informe avoir reçu le 28 septembre 2020 le rapport établi par la CLECT en date du 22 septembre 2020.

Il rappelle que le Conseil Communautaire, lors de sa séance en date du 26 décembre 2019, a délibéré pour opter pour un passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, Albret Communauté verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'ensemble des collectivités du territoire.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie dans sa première réunion de travail le 22 septembre dernier.

Il est rappelé que selon la règle de la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux Conseil Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Celle-ci a étudié les chantiers suivants conduisant à la mise en place d'une révision libre des attributions de compensation :

- Mutualisation du poste d'archiviste-RGPD sur l'ensemble des communes,
- Travaux de voirie pris en charge partiellement par les communes concernées,
- Déficit du budget annexe de la zone du Pin (suite à la fusion) à Nérac.

Il demande de bien vouloir prendre connaissance du dossier ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le rapport établi par la CLECT en date du 22 septembre dernier ci-joint annexé.

N°2020- 39 nomenclature 4.1.5 objet : INSTAURATION PRIME COVID19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020, notamment l'article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1 000 € maximum à certains agents,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Moncaut

Le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Moncaut afin de valoriser ***un surcroît de travail significatif durant cette période*** au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- en raison du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail)exercées par :

- Mme DAURIAC Séverine
- Mme DUPRAT Dominique
- Mme LEBLANC Colette
- Mme TUTKA Michèle

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000€

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570 , au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée,
- les modalités de versement (mois de paiement octobre),
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée . Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition,

➔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

N°2020- 40 nomenclature 5.7.1 objet : AIDE AU SINISTRES DES ALPES MARITIMES

L'association des maires de Lot-et-Garonne se fait le relais de l'Association des maires et l'association des maires ruraux des Alpes-Maritimes qui lancent un appel aux dons pour les familles des sinistrés de la catastrophe naturelle des 2 et 3 octobre 2020

Bien que les questions d'équité vis-à-vis des communes sinistrées ailleurs en France qui n'ont pas fait la démarche de solliciter leurs homologues se posent, il est proposé d'octroyer un don de 200€.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le don de 200€ octroyé à l'Association des maires et l'association des maires ruraux des Alpes-Maritimes;

DONNE pouvoir à son maire pour signer tout document relatif à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

- a. Philippe Guillem demande si le transport scolaire sera rétabli entre les deux écoles du RPI Moncaut – Montagnac-sur-Auvignon après les vacances scolaires de Toussaint.
Le conseil municipal se prononce à l'unanimité pour maintenir la suspension du transport scolaire jusqu'au 31 décembre 2020.
- b. Plusieurs habitants de la commune (résidant allée des Faïenceries, place de l'Église et rue du Presbytère) ont signalé la température élevée de l'eau. Le maire fait état des conclusions de la réunion organisée par le syndicat Eau 47, signalant que les doses de chlore répondent aux normes en vigueur. Le maire donne lecture de la lettre signée par une douzaine d'habitants de la commune qui sera adressée au syndicat Eau 47.
- c. L'Amicale des maires des Alpes-Maritimes lance un appel aux dons pour les familles des sinistrés de la catastrophe naturelle des 2 et 3 octobre 2020.
Vote à l'unanimité du versement d'un don de 200 €.
- d. Le maire porte connaissance au conseil municipal d'une lettre du tribunal de grande instance de Bordeaux qui propose de sursoir à statuer dans le dossier en cours relatif à l'affaire de l'installation d'un poulailler à Moncaut.
- e. Le maire porte connaissance au conseil municipal d'une lettre de la préfète en date du 7 octobre 2020 sur le non-respect de l'application du Règlement de La Défense Extérieure Contre l'Incendie en Lot-et-Garonne. Une vigilance sur portée sur la délivrance des futurs permis de construire.
- f. Information sur la création d'une nouvelle association à Moncaut « Escale Panda Aventure & partage ».
- g. Monsieur le Maire porte de nouveau connaissance au conseil municipal de la demande de M. Mme Belloni sur les désagréments provoqués sur leur toiture qui jouxte l'église Saint-Pardoux.
Le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à demander un devis.
- h. Le conseil municipal engage une discussion sur le rachat de la licence du café Vidal et sur le projet de réhabilitation du café Vidal en lieu multiple services avec une réflexion sur la pérennité économique.
- i. Monsieur David Buttignol présente les compétences et les priorités de la commission de développement économique pour la nouvelle mandature, les différents programmes de subventions (programme leader, contrat État-Région...), les aides qui seront distribuées pour soutenir les entreprises dans le contexte du COVID.
- j. Madame Claude Vecchi informe le conseil municipal d'une réunion le 28 octobre, à 14 h 30, entre la Région et les maires dont les communes sont adhérentes au SITE sur les transports scolaires. Le prochain comité syndical du SITE est fixé au 17 novembre.
- k. Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une climatisation réversible sera posée prochainement dans la salle d'accueil de la mairie.
- l. Les bancs et tables ont été livrés.

m. Les travaux de restauration de l'église de Fontarède vont débuter prochainement.

n. Présentation du projet Bokashi (méthode de compostage anaérobie dans des récipients hermétiques) pour les déchets alimentaires de la cantine.
Accord de principe.